

# COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courriel électronique: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

Point 3 de l'ordre du jour

CX/PR 23/54/2(Rev)\*

Mai 2023

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES

Cinquante-quatrième session  
Beijing, République populaire de Chine

26 juin – 1<sup>er</sup> juillet 2023

### QUESTIONS SOUMISES AU CCPR PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET/OU D'AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES

#### QUESTIONS DÉCOULANT DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET SON COMITÉ EXÉCUTIF

---

#### QUESTIONS SOUMISES POUR INFORMATION

##### Questions spécifiques

Normes et textes apparentés adoptés aux étapes 8 et 5/8 de la procédure et amendements corollaires<sup>1</sup>

1. La Commission, à sa quarante-cinquième session (2022), a adopté ce qui suit:
  - les Directives pour la reconnaissance des substances actives ou des utilisations autorisées des substances actives qui présentent un faible risque pour la santé publique et qui sont considérées comme exemptées de l'établissement de limites maximales de résidus ou qui ne donnent pas lieu à des résidus à l'étape 8;
  - les limites maximales de résidus (LMR) pour différentes associations pesticide/produit à l'étape 5/8;
  - les définitions de la partie des produits à laquelle s'appliquent les LMR et dont on analyse la graisse et le muscle; pour inclusion dans la *Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale* (CXA 4-1989);
  - la révision de la classe D, Produits alimentaires transformés d'origine végétale. Inclusion de produits supplémentaires pour les pulpes (séchées) et huiles (comestibles) d'agrumes et pour la farine de soja, en tant qu'amendement corollaire de la *Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale* (CXA 4-1989).

##### Suspension des travaux<sup>2</sup>

2. La Commission, à sa quarante-cinquième session, a confirmé la suspension des travaux sur les LMR pour différentes associations pesticide/produit dans la procédure par étapes tel que proposé par le CCPR, à sa cinquante-troisième session (2022).

##### Révocation<sup>3</sup>

3. À sa quarante-cinquième session, la Commission a confirmé la révocation des normes et textes apparentés comme suit:
  - LMR adoptées (CXL) pour différentes associations pesticide/produit(s) tel que propose par le CCPR, à sa cinquante-troisième session (2022);
  - *Directives sur l'utilisation de la spectrométrie de masse pour l'identification, la confirmation et le dosage des résidus* (CXG 56-2005).

---

(\*) Une version obsolète de ce document avait été publiée sur le site web.

<sup>1</sup> REP22/CAC45, par. 77 et annexe II

<sup>2</sup> REP22/CAC45, par. 85 et 86, annexe VI

<sup>3</sup> REP22/CAC45, par. 89, annexe IV

Autres questions<sup>4</sup>

4. À sa 45<sup>e</sup> session, la Commission:

Coordination des travaux entre le Comité du Codex sur les résidus de pesticides et le Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments

- s'est félicitée que le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) et le Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments (CCRVDV) aient harmonisé leurs définitions des tissus comestibles d'origine animale, ce qui facilitera l'établissement de LMR uniques pour les composés à double usage et l'adoption de celles-ci par les États membres du Codex.
- s'est félicitée que les approches de la gestion des travaux aient été améliorées au sein du CCRVDV et du CCPR dans le but de renforcer la coordination des travaux sur des questions d'intérêt mutuel, ce qui permettra notamment de créer des groupes de travail conjoints et parallèles auxquels participeront les deux comités afin d'examiner les composés à double usage.

Amélioration de la gestion des travaux afin d'augmenter la disponibilité des LMR de pesticides pour les nouveaux composés

- a félicité le CCPR pour la procédure d'examen parallèle de nouveaux composés et a encouragé les parrains et les membres du Codex à soumettre des propositions d'évaluation de nouveaux composés dans le cadre d'un examen parallèle.

Examen des inhibiteurs environnementaux quand ils sont utilisés dans l'agriculture

- a noté que les inhibiteurs environnementaux pourraient être examinés au cas par cas dans le cadre du mandat actuel du CCPR et conformément aux procédures établies décrites dans les Principes d'analyse des risques appliqués par le CCPR.

**Questions générales**Application des Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans la prise de décisions du Codex et les autres facteurs à prendre en considération (ci-après, les Déclarations de principes)<sup>5</sup>

5. Le Comité exécutif, à sa quatre-vingt-troisième session (2022), a noté que le sous-comité sur les Déclarations de principes avait achevé ses travaux sur les orientations concernant l'application des déclarations de principes et est donc convenu de clore les débats sur ce sujet tout en transmettant le projet d'orientations à la quarante-cinquième session de la Commission pour examen ultérieur.
6. La Commission, à sa quarante-cinquième session, est convenue de communiquer le projet d'orientations à l'intention des présidents et des membres du Codex relatives à l'application des Déclarations de principes aux présidents des organes subsidiaires du Codex pour faciliter les débats sur les questions qui font partie du champ d'application des Déclarations de principes, et a encouragé les membres à tenir compte, le cas échéant, du projet d'orientations au cours de l'élaboration des normes et de leur avancement. En outre, la Commission a demandé au Secrétariat du Codex d'envoyer une lettre circulaire invitant les membres et observateurs à présenter des suggestions précises quant à l'amélioration du projet d'orientations, sa finalisation et son éventuelle incorporation dans des documents d'orientation destinés aux présidents et aux membres.
7. Le projet d'orientation est disponible comme annexe au rapport de la quatre-vingt-troisième session du Comité exécutif.<sup>6</sup>

Le Codex et la pandémie<sup>7</sup>

8. La Commission, à sa quarante-troisième session (2020), a recommandé à tous les organes subsidiaires ainsi qu'aux membres et aux observateurs de faire le meilleur usage des mécanismes de travail à distance disponibles, comme les groupes de travail électroniques et les lettres circulaires, et de planifier les réunions des comités en ligne, de sorte qu'ils tirent pleinement parti de la possibilité de mener à bien les travaux prévus à l'ordre du jour.
9. À sa quarante-quatrième session (2021), la Commission a recommandé que les paragraphes 7 et 8 de l'article XI continuent d'être interprétés comme s'étendant à l'organisation de sessions en ligne des organes subsidiaires du Codex, y compris du Comité exécutif, compte tenu des critères<sup>8</sup> définis par celui-ci à sa quatre-vingtième session (2021).

<sup>4</sup> REP22/CAC45, par. 90 - 93

<sup>5</sup> REP21/CAC44, par. 13-14; REP22/EXEC83, par. 81-84; REP22/CAC45, par. 22

<sup>6</sup> REP22/EXEC83, annexe II

<sup>7</sup> REP20/CAC43, par. 31 (ii); REP21/CAC44, par. 12(iii)

<sup>8</sup> REP21/EXEC80, par. 35

Soixantième anniversaire du Codex<sup>9</sup>

10. À sa quarante-quatrième session, la Commission a reconnu que les célébrations du soixantième anniversaire du Codex (2023) seraient une opportunité idéale pour sensibiliser aux questions de la sécurité sanitaire et de la qualité des aliments, et a encouragé tous les membres et observateurs à saisir l'occasion du soixantième anniversaire pour planifier et mettre en œuvre des activités de sensibilisation au Codex, et mobiliser un appui politique de haut niveau à ses travaux. La Commission a noté que le Codex disposait déjà de différents outils pour faciliter la participation et la planification de l'anniversaire, notamment les comités de coordination FAO/OMS.
11. À sa quarante-cinquième session, la Commission a encouragé les membres et les observateurs à participer pleinement aux célébrations et à communiquer les informations relatives à leurs projets et activités, directement et par l'intermédiaire du Secrétariat du Codex; et a invité instamment les membres à s'engager à mettre en avant le programme des célébrations à tous les niveaux, afin d'obtenir une participation et une promotion des activités du Codex aussi larges que possible. Les membres et les observateurs sont encouragés à envoyer les détails de toute activité visant à célébrer le Codex @60 au Secrétariat du Codex à l'adresse suivante [Codex@fao.org](mailto:Codex@fao.org).

Nouvelles sources d'aliments et nouveaux systèmes de production (NFSP)<sup>10</sup>

12. Le Comité exécutif, à sa quatre-vingt-unième session (2021), a discuté d'un moyen d'étudier les mécanismes potentiels qui pourraient être utilisés pour traiter les questions transversales, globales et émergentes du Codex, telles que les insectes comestibles et les algues. Chacun s'accorde sur le fait qu'au stade actuel, les questions émergentes devraient être traitées au travers des mécanismes et comités existants, avec l'appui de la FAO et de l'OMS aux fins d'avis scientifiques, selon qu'il conviendra. La FAO a rappelé que le défi était de savoir comment ces questions pouvaient initialement être soumises à l'examen du Codex, puisque ces questions ne relèvent pas naturellement du mandat des comités existants. Le Comité exécutif est convenu de créer un sous-comité chargé d'étudier les mécanismes potentiels pouvant être utilisés pour traiter les questions transversales, globales et émergentes du Codex.
13. À sa quatre-vingt-deuxième session, le Comité exécutif a reconnu que les travaux en cours sur les nouvelles sources d'aliments n'empêchaient pas les comités d'entreprendre de nouveaux travaux relevant de leurs mandats respectifs et est convenu que le sous-comité devait continuer d'examiner les différents points étape par étape, en s'appuyant sur une analyse des informations rassemblées jusqu'à présent et de son rapport.
14. Le Comité exécutif, à sa quatre-vingt-troisième session, est convenu que ces travaux avaient sensibilisé le Codex aux défis et possibilités que font apparaître les nouvelles sources d'aliments et les nouveaux systèmes de production, et au rôle que le Codex pourrait jouer s'agissant de traiter les questions de sécurité sanitaire des aliments qui pourraient se poser à cet égard et de faciliter le commerce loyal de ces produits. Il a reconnu aussi qu'il fallait définir des orientations sur la manière d'appliquer les procédures existantes pour veiller à ce que les membres n'aient pas le sentiment de se heurter à des obstacles au moment de présenter de nouvelles propositions de travaux dans ce domaine et d'autres domaines du Codex.
15. À sa quarante-cinquième session, la Commission a reconnu la nécessité pour le Codex de travailler de manière flexible et opportune afin de prendre en compte les nouvelles sources d'aliments et les nouveaux systèmes de production d'aliments en tant qu'élément important dans l'élaboration de normes internationales visant à protéger la santé publique et à promouvoir des pratiques loyales dans le commerce des produits alimentaires. La Commission a encouragé les membres à soumettre des propositions ayant trait aux nouvelles sources d'aliments et aux nouveaux systèmes de production d'aliments en utilisant les mécanismes du Codex existants, et a invité les organes subsidiaires du Codex à tenir compte de ces questions dans leurs délibérations, a demandé au Secrétariat du Codex de diffuser une lettre circulaire auprès des membres et des observateurs afin de recenser les éventuels problèmes qui ne pouvaient pas être traités dans le cadre de la structure et des procédures actuelles, ainsi que les solutions possibles pour y remédier, afin que la Commission les examine à sa quarante-sixième session.
16. À sa quarante-cinquième session, la Commission a aussi reconnu le rôle joué par le Comité exécutif pour assurer la coordination entre les comités, dans le cadre de l'examen critique, en notant que cela pourrait s'avérer particulièrement pertinent pour tout travail concernant les nouvelles sources d'aliments et les nouveaux systèmes de production d'aliments et a vivement encouragé la FAO et l'OMS à continuer de partager des informations relatives aux nouvelles sources d'aliments et aux nouveaux systèmes de production d'aliments avec la Commission et ses organes subsidiaires, dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé «Questions émanant de la FAO et de l'OMS», afin que les membres du Codex soient pleinement informés des éléments à venir dans ce domaine et puissent les examiner le cas échéant.

<sup>9</sup> REP21/CAC44 par. 150; REP22/EXEC82, par. 129; REP22/EXEC83, par. 177; REP22/CAC45, par. 220

<sup>10</sup> REP21/81, par. 105, 106, 110; REP22/EXEC82, par. 85; REP22/EXEC83, par. 100; REP22/CAC45, par. 31

L'avenir du Codex<sup>11</sup>

17. Le Comité exécutif, à sa quatre-vingt-deuxième session, est convenu de créer un sous-comité afin d'élaborer, en collaboration avec le Secrétariat du Codex, un rapport comprenant une proposition de plan pour l'avenir du Codex qui sera présenté à la quatre-vingt-quatrième session du Comité exécutif, en tenant compte des points de vue des membres et des observateurs, de la FAO et de l'OMS, des présidents des comités du Codex, des coordonnateurs régionaux et des secrétariats hôtes.
18. À sa quatre-vingt-troisième session, le Comité exécutif a examiné des questions de procédure liées à la nature des réunions (hybrides/en visioconférence), au développement de nouveaux travaux et aux travaux des groupes de travail électroniques. Le Comité exécutif est convenu que les réunions en visioconférence et hybrides étaient un outil essentiel pour le Codex et que la pratique relative à ces modalités de réunion continuait de se développer; a pris note des préoccupations exprimées quant à la complexité du processus de mise en place de nouveaux travaux; et a noté la valeur ajoutée des nouveaux outils aux délibérations du groupe de travail électronique (GTE). Le Comité exécutif est convenu aussi du calendrier pour la voie à suivre jusqu'à la publication de la proposition de plan d'ici la mi-mai 2023.
19. À sa quarante-cinquième session, la Commission a noté que, jusqu'à présent, les travaux se sont concentrés sur l'état de préparation s'agissant des modalités de travail et de l'évolution des pratiques relatives aux modes de réunion, au calendrier des réunions ainsi qu'aux groupes de travail et autres mécanismes de travail virtuels informels du Codex. À sa quarante-cinquième session, la Commission a noté que la réflexion sur l'avenir du Codex était un travail en cours et que tous les membres et observateurs auraient l'occasion de se pencher sur la question en 2023, et a noté qu'il faudrait, le moment venu, réviser le Manuel de procédure pour veiller à ce que ses dispositions rendent possible et facilitent l'organisation de réunions en visioconférence ou hybrides.
20. À sa quarante-cinquième session, la Commission a demandé au Secrétariat du Codex de consulter les bureaux juridiques de la FAO et de l'OMS au sujet d'une éventuelle modification du Règlement intérieur qui permettrait à la Commission de se réunir en visioconférence, si nécessaire, et de rédiger un document sur le sujet afin que le Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP) l'examine à sa trente-troisième session (2023) et adresse ensuite un avis à la Commission, à sa quarante-sixième session.

Suivi de l'utilisation et des effets des normes du Codex<sup>12</sup>

21. À sa quatre-vingt-deuxième session, le Comité exécutif a examiné un projet de mécanisme de suivi de l'utilisation et des effets des textes du Codex (objectif 3 «accroître les effets en faisant en sorte que les normes du Codex soient reconnues et utilisées») et
  - a pris acte des avantages et des difficultés liés au suivi de l'utilisation et des effets des textes du Codex, ainsi que de l'importance de la participation à mesure que le processus évolue et d'un examen périodique;
  - a approuvé la méthode proposée pour la mise en place du cadre de suivi et d'évaluation du Codex, notant que 2022 serait une année pilote pour la méthode d'enquête repensée et que les résultats préliminaires seraient communiqués au Comité exécutif, à sa quatre-vingt-troisième session, et à la Commission, à sa quarante-cinquième session;
  - a encouragé les membres et les observateurs à recenser des ressources susceptibles de faciliter la collecte de données pour ces travaux, en particulier dans le cadre d'études de cas qui devraient être sélectionnées suivant une série de critères prédéfinis et dont la portée et le contexte devraient être clairement définis.
22. À sa quatre-vingt-troisième session, le Comité exécutif, notant les résultats préliminaires de l'enquête pilote menée en 2022 sur l'utilisation et les répercussions des textes du Codex tout en demandant au Secrétariat de revoir et de perfectionner le cadre de suivi du Plan stratégique du Codex, a demandé d'examiner les résultats de l'enquête lors de l'élaboration du prochain Plan stratégique avec les membres.

---

<sup>11</sup> REP22/EXEC82, par. 99-100; REP22/EXEC83, par. 114, 118, 121-122; REP22/CAC45, par. 41

<sup>12</sup> REP22/EXEC82, par. 121; REP22/EXEC83, par. 17-19 et 165; REP22/CAC45, par. 179

## QUESTIONS DÉCOULANT D'AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES

### QUESTIONS SOUMISES POUR INFORMATION

#### Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA)

##### Information sur l'emploi commercial de l'ortho-phénylphénol (SIN 231) et de l'ortho-phénylphénol de sodium (SIN 232) dans les aliments<sup>13</sup>

23. À sa 53<sup>e</sup> session (2023), le CCFA a été informé que sur la base de la décision prise par le CCFA52 (2021), la CL 2021/83-FA avait été distribuée pour recueillir des informations sur l'emploi commercial de l'orthophénylphénol (SIN 231) et de l'ortho-phénylphénol de sodium (SIN 232) dans les aliments en tant que conservateurs pour examen par le CCFA53 afin de prendre d'autres décisions par exemple, de les inclure dans la liste prioritaire pour réévaluation par le JECFA ou de les supprimer de la NGAA (CXS 192-1995). Sur la base des documents soumis, l'ortho-phénylphénol (SIN 231) et l'ortho-phénylphénol de sodium (SIN 232) ne sont pas utilisés en tant qu'additifs alimentaires.
24. À sa 53<sup>e</sup> session, le CCFA a noté une suggestion d'informer le CCPR de cette question, étant donné que des LMR avaient été établies pour utiliser ces substances en tant que fongicides.
25. Le CCFA, à sa 53<sup>e</sup> session (2023), est par conséquent convenu de retirer les ORTHO-PHÉNYLPHÉNOLS de la NGAA et d'informer le CCPR de cette décision.

### QUESTIONS DEMANDANT UNE ACTION

#### Comité FAO/OMS de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CCLAC)

##### Modification de la portion des produits à laquelle s'appliquent les LMR et qui est soumise à l'analyse, Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale (CXA 4-1989)<sup>14</sup>

26. En examinant les questions du Codex d'intérêt pour la région, le CCLAC, à sa 22<sup>e</sup> session (2022):
- a pris acte du fait que la dernière version des normes du CCPR étaient disponibles sur le site web du Codex. Toutefois, la version de la *Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale* (CXA 4-1989) disponible sur le site web était encore celle qui avait été amendée en 1993 et ne comprenait pas la dernière mise à jour adoptée par la Commission, à sa 42<sup>e</sup> session: Révision de la *Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale* (CXA 4-1989): produits divers ne remplissant pas les critères de regroupement des végétaux cultivés;
  - étant donné qu'un GTE se penchait actuellement sur la question, a considéré qu'il était important que la version mise à jour de la CXA 4-1989 soit disponible en ligne et a demandé au Secrétariat du Codex de donner la priorité à cette mise à jour et de veiller à ce que les dernières versions des normes soient mises en ligne sur le site web du Codex le plus rapidement possible.
27. À sa 22<sup>e</sup> session, le CCLAC a noté la demande d'un membre au CCPR consistant à clarifier les dispositions relatives à la portion des produits à laquelle s'appliquent les LMR et qui est soumise à l'analyse, pour les groupes 014 (Fruits divers à peau non comestible) et 006 (Fruits tropicaux et subtropicaux divers à peau non comestible), afin de garantir l'harmonisation des classifications des produits dans les *Directives sur la portion des produits à laquelle s'appliquent les LMR et qui est soumise à l'analyse* (CXG 41-1993) et la CXA 4-1989, dans le but de préserver la santé des consommateurs et d'éviter les effets négatifs sur le commerce.
28. Il est à noter que la question soulevée au paragraphe 27 a été examinée par le CCPR, à sa 53<sup>e</sup> session. Le Comité est convenu de charger le GTE de la révision de la Classification afin de fournir des conseils au CCPR, à sa 54<sup>e</sup> session, sur la façon de résoudre cette question.<sup>15</sup> La CL 2023/35-PR avait été diffusée pour demander des observations sur les recommandations avancées par le GTE dans le document de travail CX/PR 23/54/9 pour examen par le CCPR, à sa 54<sup>e</sup> session sous le point 7(d) de l'ordre du jour.

#### Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments (CCRVDF)

##### Coordination des travaux entre le CCPR et le CCRVDF<sup>16</sup>

29. Le CCRVDF, à sa 26<sup>e</sup> session (2023), a examiné les cinq recommandations présentées par le groupe de travail mixte CCPR/CCRVDF et a pris les décisions suivantes tout en notant que les recommandations 1-5 devaient encore être examinées par le CCPR, à sa 54<sup>e</sup> session.

<sup>13</sup> REP21/FA52, annexe XI-Point 16; REP23/FA53 par. 114 – 116, annexe VII-Partie F

<sup>14</sup> REP23/LAC22, par. 68 - 72

<sup>15</sup> REP22/PR53, par. 171-173, 178, 252

<sup>16</sup> REP23/RVDF26, par. 123 - 124

30. Le CCRVDF, à sa 26<sup>e</sup> session, a confirmé:
- Les recommandations 1 et 2 proposées par le groupe de travail mixte en tenant compte des limitations pour le secrétariat du JECFA de négocier le partage des données.
  - La recommandation 3 proposée par le groupe de travail mixte.
  - Les recommandations 4 et 5 comportant des révisions pour améliorer la précision et la clarté et a convenu que des tâches additionnelles seraient confiées au groupe de travail mixte.
31. À sa 26<sup>e</sup> session, le CCRVDF a également recommandé que, en cas d'appel à l'ajout d'un composé sur la liste prioritaire, il soit nécessaire de demander s'il s'agit d'un composé à double usage et si les données peuvent être partagées avec la JMPR, et d'inviter le CCPR à faire de même.
32. De plus amples informations sur les recommandations présentées par le groupe de travail mixte et les débats tenus et les accords pris par le CCRVDF, à sa 26<sup>e</sup> session, se trouvent dans le rapport de la session et dans le document de travail CX/PR 23/54/10 pour examen sous le point 8 de l'ordre du jour.

Travaux parallèles sur les questions relatives à l'harmonisation des abats comestibles<sup>17</sup>

33. À sa 26<sup>e</sup> session, le CCRVDF est convenu:
- que les travaux sur l'extrapolation au sein du CCRVDF et du CCPR devraient continuer séparément jusqu'à avoir acquis l'expérience et les données suffisantes pour étudier la possibilité d'élaborer une procédure commune de consolidation de la classification hiérarchique des abats comestibles;
  - de confier au GTE mixte la tâche d'examiner la question relative aux descripteurs d'aliments harmonisés devant être utilisés par le JECFA et par la JMPR ( se référer au document CX/PR 23/54/10, point 8 de l'ordre du jour); et
  - de mettre un terme au GTE chargé des abats comestibles, celui-ci ayant mené à bien sa tâche première, qui était d'élaborer une définition harmonisée d'abats comestibles.

**Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments (CCCF)**

Oxyde d'éthylène<sup>18</sup>

34. À sa seizième session (2023), le CCCF a examiné une proposition de l'Indonésie d'ajouter l'oxyde d'éthylène (EO) et le 2-chloroéthanol (2-CE) à la liste prioritaire des contaminants pour évaluation par le JECFA. L'EO et le 2-CE peuvent résulter de l'utilisation d'un pesticide fumigant, d'additifs alimentaires dans lesquels l'EO est une impureté, ou potentiellement de rejets dans l'environnement. En outre, l'EO et le 2-CE sont devenus un problème commercial dont les cadres réglementaires nationaux varient. Des questions se posaient quant à savoir si l'EO et le 2-CE devaient être considérés comme un contaminant, un pesticide ou une impureté dans un additif alimentaire et la manière dont il fallait procéder, et que par conséquent, une consultation serait utile.
35. À sa seizième session, le CCCF est convenu de reporter l'ajout de l'oxyde d'éthylène (EO) et du 2-chloroéthanol (2-CE) à la liste prioritaire à 2024 et de demander au CCPR de préciser si l'EO répond à la définition de pesticide donnée par le Codex, et si une coordination de l'évaluation des risques entre le JECFA et la JMPR serait nécessaire pour évaluer l'EO en tant que contaminant, et d'informer le CCFA de cette décision, l'EO pouvant potentiellement être trouvé sous la forme d'impureté dans certains additifs alimentaires.
36. Il est conseillé que cette question soit examinée sous le point 11 de l'ordre du jour dans le cadre des débats sur les calendriers et les listes prioritaires des pesticides pour évaluation / réévaluation par le JMPR.

**Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS)<sup>19</sup>**

Révision et mise à jour des Principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CXG 60-2006)

37. À sa vingt-sixième session, le CCFICS (2022) est convenu d'informer les comités du Codex sur le projet de révision et la mise à jour des *Principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires* (CXG 60-2006).

<sup>17</sup> REP23/RVDF26, par. 130

<sup>18</sup> REP23/CF16, par. 121, 122, 133 (vi)

<sup>19</sup> REP23/FICS par. 117 (c)

**RECOMMANDATIONS POUR CONFIRMATION PAR LE CCPR**

38. Le CCPR est invité à:

- (i) prendre note des questions pour information transmises par la Commission, le Comité exécutif et le CCFA;
- (ii) encourager les membres et les observateurs, à l'occasion du soixantième anniversaire du Codex, à planifier et à mettre en œuvre des activités visant à faire connaître le Codex et à obtenir un soutien politique de haut niveau pour les travaux du Codex, et à envisager la mise en œuvre d'un événement régional pour commémorer le soixantième anniversaire;
- (iii) encourager les membres et les observateurs à saisir activement les occasions de contribuer aux débats du CCEXEC et de la Commission (c'est à dire l'opérationnalisation des Déclarations de principes; l'avenir du Codex; les nouvelles sources d'aliments et nouveaux systèmes de production et suivi de l'utilisation des normes du Codex) en fournissant des réponses aux lettres circulaires pertinentes;
- (iv) noter que les questions énoncées ci-dessous seront examinées sous les points 7(d), 8 et 12 de l'ordre du jour respectivement.
  - a. la portion des produits auxquels s'appliquent les LMR et qui est analysée pour le groupe 014 (Fruits assortis – écorce non comestible) et le groupe 006 (Fruits tropicaux et subtropicaux assortis - écorce non comestible)
  - b. la coordination des travaux entre le CCPR et le CCRVDF; et
  - c. si l'EO est conforme à la définition du Codex pour les pesticides et si la coordination de travaux serait exigée entre le JECFA et la JMPR si ce composé est évalué en tant que contaminant par le CCCF.